
REGLEMENT DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château –
St Gildas des Bois

Objet : Réglementation relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'art. L 2224-13 ; L 2224-16, et 2224-17 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, modifiée par la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 et les décrets d'application et arrêtés qui s'y rattachent,
- Vu le Décret n°94-609 du 13 juillet 1994,
- Vu le Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
- Vu le Code Civil et le Code Pénal art R.632-1 ; R.635-8 ; 610-5 ; et 417-10,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la Recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire fixant annuellement les tarifs de la REOM

Considérant :

- les diverses filières en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,;
- la nécessité d'une part de prendre toutes mesures pour assurer la salubrité du territoire;
- le cadre réglementaire organisant le droit de chacun à un environnement sain et salubre.

Le Conseil Communautaire, par délibération en date du 14 mars 2019,

Approuve le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés qui suit :

Table des matières

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1. LES DISPOSITIONS GENERALES ET L'OBJET DE L'ARRETE | 4 |
| ARTICLE 1.1 Compétences en matière de gestion des déchets : | 4 |
| ARTICLE 2. LES DECHETS MENAGERS | 5 |
| Article 2-1. Les ordures ménagères résiduelles | 5 |
| Article 2-2. Les déchets ménagers recyclables faisant l'objet d'une collecte particulière (annexe 1) | 5 |
| Article 2-2-1. Les déchets d'emballages ménagers recyclables (E.M.R.) | 6 |
| Article 2-2-2. Les déchets d'emballage en verre | 6 |
| Article 2-2-3. Les déchets papier | 6 |
| Article 2-3. Les déchets encombrants, ferrailles, gravats, cartons issus des ménages | 6 |
| Article 2-4. Le mobilier | 7 |
| Article 2-5. Les déchets végétaux | 7 |
| Article 2-6. Les déchets textiles issus des ménages | 8 |
| Article 2-7. Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D.E.E.E.) d'origine ménagère | 8 |
| Article 2-8. Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (D.A.S.R.I.) | 8 |
| Article 2-9. Les batteries, huiles de vidange et piles issues des ménages | 8 |
| Article 2-10. Les Déchets Diffus Sensibles (D.D.S.) | 9 |
| ARTICLE 3. LES DECHETS D'ORIGINE NON-MENAGERE | 9 |
| Article 3-1. Les déchets d'origine non ménagère dont la nature est la même que les ordures ménagères | 9 |
| Article 3-2. Les déchets verts | 9 |
| Article 3-3. Les déchets exclus des services de collecte | 10 |
| ARTICLE 4. LE SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES | 10 |
| Article 4-1. Les contenants | 10 |
| Article 4-2. La fréquence du service et les modalités de présentation des contenants : | 11 |
| Article 4-3. Les dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte | 12 |
| Article 4-3-1. Les dispositions spécifiques aux voies publiques | 12 |
| Article 4-3-2. Les dispositions spécifiques aux voies privées | 12 |
| Article 4-3-3. Les dispositions relatives aux aménageurs | 13 |
| Article 4.4 Remplacement et réparation du conteneur à ordures ménagères mis à disposition | 13 |
| ARTICLE 5. LA COLLECTE DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES | 13 |
| Article 5-1 Description du dispositif/ modalité de collecte | 13 |
| Article 5-2. Les colonnes à verre | 14 |
| Article 5-3. Les colonnes papier | 14 |
| ARTICLE 6. LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE EN DECHETERIE | 14 |
| ARTICLE 7. LES OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS | 15 |

| | |
|--|----|
| ARTICLE 8. LES OBLIGATIONS DES COMMERCANTS, ARTISANTS ET PROFESSIONNELS..... | 15 |
| ARTICLE 9. LES OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES OU EXPLOITANTS D'INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES..... | 15 |
| ARTICLE 10. L'INTERDICTION DE DEPÔTS..... | 15 |
| ARTICLE 11. L'INTERDICTION DE MELANGER CERTAINS DECHETS..... | 15 |
| ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES..... | 15 |
| ARTICLE 13 : INFRACTIONS AU REGLEMENT ET SANCTIONS..... | 16 |
| Article 13.1 Non-respect des modalités de collecte..... | 16 |
| Article 13.2 Dépôt sauvage de déchets..... | 16 |
| Article 13.3. Sanctions aux contrevenants à l'arrêté..... | 16 |
| ARTICLE 14. LE CONSTAT DES INFRACTIONS..... | 17 |
| ARTICLE 15. APPLICATION DU REGLEMENT..... | 17 |
| ARTICLE 16. L'AFFICHAGE DE LA DELIBERATION ET DU REGLEMENT..... | 17 |
| Annexe 1 Guide pratique du Bon tri..... | 18 |
| Annexe 2 : Règlement de déchèteries..... | 22 |
| Annexe 3 : Règlement de la plateforme déchets verts des Perrières Neuves, Campbon..... | 23 |
| Annexe 4 : convention d'enlèvement des déchets ménagers sur une propriété privée..... | 24 |
| Annexe 5 : Note aux aménageurs..... | 25 |

ARTICLE 1. LES DISPOSITIONS GENERALES ET L'OBJET DE L'ARRETE

La Communauté de communes Du Pays de Pont-Château - Saint Gildas des Bois (CCPSG) est soucieuse de préserver et d'améliorer la qualité de son environnement en assurant une gestion maîtrisée et durable des déchets et en veillant à la propreté du territoire.

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de gestion, de conditionnement, de présentation et de collecte des déchets ménagers et assimilés. Il prévoit les outils qui permettront de lutter contre les dépôts sauvages et autres incivilités nuisant notamment à la propreté des voies publiques et à la qualité de l'environnement.

De plus cet arrêté clarifie le rôle et les missions à la charge de la Communauté de Communes dans l'exécution de sa compétence obligatoire de gestion des déchets.

Le présent règlement pris en application des dispositions de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement communautaire d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des déchets ;

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la communauté de communes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire.

L'organisation du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés ainsi que les services de collecte sont assurés par La Communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint Gildas des Bois, compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 1.1 Compétences en matière de gestion des déchets :

La Communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint Gildas des Bois gère la compétence collecte des Déchets Ménagers et Assimilés. La compétence traitement des déchets est déléguée au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA).

Cela comprend :

- La définition du mode, des moyens et modalités de collecte et de traitement, en lien avec le SMCNA (chargé de la compétence traitement),
- La collecte des Ordures Ménagères,
- La collecte des différents flux de tri sélectif,
- Le gardiennage, l'organisation, le suivi et l'entretien des déchèteries intercommunales de Pont-Château, Missillac, Saint Gildas des Bois et Sainte Reine de Bretagne,
- L'organisation, le suivi d'exploitation de la plateforme de compostage des Perrières Neuves sur la commune de Campbon,
- L'entretien des bornes et des points d'apport volontaire propriété de la CCPSG,
- La sensibilisation au tri et à la réduction des déchets,
- L'information des usagers,
- Le financement du service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés du territoire.

Cela exclut :

- Le ramassage des dépôts sauvages sur l'espace public n'appartenant pas à la collectivité, qui est de la compétence du pouvoir de police du Maire.

ARTICLE 2. LES DECHETS MENAGERS

Selon l'article 1er de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 codifié à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, est considéré comme déchet : « Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ». Les déchets ménagers sont les déchets solides produits par les ménages sur leur lieu d'habitation. Ils comprennent les déchets décrits aux articles 2-1 à 2-9.

Article 2-1. Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères sont les déchets résultant de la préparation des aliments et de l'entretien normal des habitations et bureaux.

Ces déchets ne doivent contenir aucun produit susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les bacs, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement. Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus de l'activité d'abattage d'animaux de boucherie ou de chasse.

Notamment, il est interdit de déverser dans les conteneurs à déchets ménagers (bacs gris) :

- les objets, métaux, plastiques, ou autres dont la plus grande dimension dépasse 60 centimètres,
- les objets susceptibles d'être recyclé conformément aux déchets décrits dans l'article 2-2,
- toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées,
- les pneumatiques de véhicules automobiles,
- les huiles de vidange et graisses.
- Les produits ménagers dangereux notamment ceux présentant sur l'emballage les logos sur fond jaune "inflammable", "nocif", "explosif", "toxique", "dangereux pour l'environnement"
- Les piles et les batteries de tous types
- Les Néons et Ampoules basse tension
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)
- Les déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI)
- Les cendres chaudes
- Les déchets végétaux
- Les déchets de construction

Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte suivant les dispositions définies à l'article 4.

Article 2-2. Les déchets ménagers recyclables faisant l'objet d'une collecte particulière (annexe 1)

Article 2-2-1. Les déchets d'emballages ménagers recyclables (E.M.R.)

Ce sont les déchets issus de la séparation opérée par les ménages entre les emballages et les produits qu'ils accompagnent. Les emballages ménagers recyclables sont ceux qui peuvent subir une valorisation permettant de retraiter les matériaux constitutifs en vue de les utiliser en tant que matière première.

Les déchets d'emballages ménagers recyclables en carton (cartonnettes) sont constitués de carton fin et de carton ondulé. Ce sont les boîtes (de lessive, céréales, biscuits, etc.), les suremballages (yaourt, canettes, bouteilles...) ainsi que les briques alimentaires (boîtes de lait, ...). Les cartons bruns devront être déposés en déchèterie conformément à l'article 2-3.

Les déchets d'emballages ménagers recyclables en plastique sont les bouteilles et flacons (Bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive ...) correctement vidés de leur contenu. Leur volume est compris entre 0,5 et 5 litres. Les sacs plastiques, les pots de yaourt et de crème, les barquettes en polystyrène ne sont pas encore collectées séparément.

Les déchets d'emballages en métal issus des ménages sont les emballages en acier ou en aluminium (boîtes de conserve ou de boissons, barquettes alimentaires, aérosols, boîtes individuelles de boissons...), vidés de leur contenu.

Les déchets recyclables comprennent donc : les flaconnages, bidons et bouteilles en plastique, les emballages en carton et en métal. Ils doivent être mis dans des sacs jaunes mis à disposition par la CCPSG et déposés la veille au soir du jour de la collecte sur le domaine public afin d'être ramassés par le service.

Article 2-2-2. Les déchets d'emballage en verre

Les déchets d'emballages ménagers en verre sont les récipients usagés en verre alimentaire. Ce sont les bouteilles flacons, pots et bocaux usagés en verre débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Ils doivent être déposés dans les colonnes d'apport volontaire pour le verre de **couleur verte**.

Article 2-2-3. Les déchets papier

Les déchets papier issus des ménages sont les journaux, revues, magazines, prospectus, cahiers, livres et les papiers de bureau. Les papiers peints et autres papiers spéciaux (papier carbone, papier sulfurisé, papier calque) ne sont pas recyclables.

Ces papiers doivent être débarrassés de leurs enveloppes en plastique et déposés dans les conteneurs d'apports volontaires destinés au flux papier de **couleur bleue**.

Article 2-3. Les déchets encombrants, ferrailles, gravats, cartons issus des ménages

Les déchets encombrants sont les déchets dont la plus grande dimension dépasse 60 centimètres et d'un volume générale supérieur à 80 Litres tels que moquette, matelas, mobilier. Ils proviennent de l'activité domestique occasionnelle des ménages. En raison de leur volume ou de leur poids, ils ne peuvent être acceptés par le service de collecte des déchets ménagers.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 044-200000438-20190314-NV20190314- D032-DE Date de télétransmission : 09/04/2019 Date de réception préfecture : 09/04/2019 |
|--|

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que les moteurs de véhicules, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos ...

Les gravats sont les déchets de matériaux de construction inertes, terre cuite, graviers ou cailloux. Les déchets de plâtres ne doivent pas être déposés avec les gravats mais avec les encombrants.

Les cartons (comme les gros cartons ondulés, les caquettes en cartons...) doivent être débarrassés de leurs contenus (plastiques, polystyrènes) et être pliés ou aplatis.

L'ensemble des déchets visés dans le présent article doit être porté dans les déchetteries intercommunales du Pays de Pont-Château-Saint Gildas des Bois. Les modalités de fonctionnement des déchetteries sont définies par un règlement rappelé en annexe n°2, fixant notamment les conditions d'accès et les horaires de fonctionnement (à consulter à la déchèterie, ou sur le site de la CCPSG - www.cc-paysdepontchateau.fr).

*Pour les objets encore en bon état, ils peuvent être déposés directement à la Recyclerie du territoire, Z.A des Pontereaux à Drefféac ou sur les déchetteries de Missillac et Saint Gildas des Bois, pourvue d'un caisson de regroupement pour la Recyclerie. Les déchets donnés auront ainsi une nouvelle vie.

Article 2-4. Le mobilier

Sur certaines déchèteries (Saint Gildas des Bois, Missillac), le mobilier peut être déposé dans des bennes dédiées autre que la benne d'encombrant. On appelle mobilier tout ce qui est meubles de rangement, tables, chaises, bureaux, literies, sommiers, matelas, meubles de jardins

Le mobilier, encore en bon état, peut aussi être déposé auprès de l'association « La Recyclerie », dont le magasin est à Drefféac.

Le mobilier peut aussi faire l'objet de dons à des associations caritatives, comme le secours populaire de Pont-Château.

Article 2-5. Les déchets végétaux

Les déchets d'origine végétale sont les déchets issus d'élagage, de tonte ou de la taille de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins produit par les ménages. Les particuliers peuvent déposer leurs déchets verts en déchèterie ou directement sur la plateforme de compostage.

Cette plateforme de compostage, située au lieu-dit les Perrières Neuves sur la commune de Campbon est mise à disposition des usagers comme défini dans le règlement intérieur (Annexe 3).

Il est également recommandé aux particuliers de pratiquer le compostage à domicile pour traiter ce type de déchets. La collectivité encourage cette pratique par la fourniture de composteurs.

Article 2-6. Les déchets textiles issus des ménages.

Ce sont les vêtements usagés, la lingerie de maison, les chaussures et la petite maroquinerie à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ces déchets doivent être déposés dans les bornes « Le Relais » prévues à cet effet.

Les vêtements encore en bon état peuvent aussi être déposés auprès de l'association La Recyclerie à Drefféac ou à des associations caritatives, comme le Secours Populaire à Pont-Château.

Article 2-7. Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D.E.E.E.) d'origine ménagère.

Ce sont les matériels informatiques, électroménagers, écrans, Hifi, matériels de bricolage électriques. Ces déchets sont classés en différentes catégories : Ecrans, Gros Electroménagers Froid, Gros Electroménagers Hors Froid, Petits Electroménagers.

Selon le décret 2005-829 du 20 juillet 2005, l'élimination de ces déchets appartient aux revendeurs de DEEE le coût d'élimination est obligatoirement inclus dans le prix du nouvel appareil. (éco-participation)

L'ensemble des déchets visés dans le présent article doit être porté au magasin où ils ont été achetés, à l'occasion de l'achat d'un équipement neuf, dans le cadre de la reprise du « un pour un ». Le cas échéant, ils peuvent également être déposés en déchèterie intercommunale de la CCPSG.

Article 2-8. Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (D.A.S.R.I.).

Sont appelés DASRI, les seringues, pansements et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal.

Selon le décret 97-1048 du 6 novembre 1997, l'élimination des déchets de soins incombe à la personne physique qui exerce l'activité productrice de déchets. Les déchets de soins issus de l'activité des infirmiers, médecins, vétérinaires et centres de soins sont donc considérés comme des déchets professionnels et doivent obligatoirement être pris en charge par les praticiens.

Pour les personnes en automédication, des boîtes spécifiques sont à la disposition de ces personnes dans l'ensemble des pharmacies du territoire et doivent être rapportées en pharmacie.

Les médicaments non utilisés sont à remettre dans les établissements pharmaceutiques.

Article 2-9. Les batteries, huiles de vidange et piles issues des ménages.

Ce sont les batteries, les huiles de vidange, les piles (bâtons, boutons...) et accumulateurs.

La collecte des piles usagées est régie par le décret n° 99-374 du 12 mai 1997. La responsabilité en incombe à chaque revendeur. Les piles doivent être portées au magasin où elles ont été achetées ou le cas échéant sur les déchèteries intercommunales.

Les huiles de vidange de véhicules à moteur doivent être portées en déchèterie intercommunale de la CCPSG.

Article 2-10. Les Déchets Diffus Sensibles (D.D.S.).

Ce sont les déchets dangereux issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les produits de traitement du bois et des métaux, les diluants, détergents, les détachants ou solvants, les batteries, les néons et lampes fluo-compacts, les huiles végétales... Plus généralement, ce sont les déchets dangereux pour l'environnement et la santé du fait de leur caractère nocif, corrosif, irritant, inflammable ou explosif.

Ils ne peuvent donc être collectés avec les ordures ménagères résiduelles.

Les D.D.S. sont récupérés dans un local spécifique au sein des déchèteries intercommunales.

ARTICLE 3. LES DECHETS D'ORIGINE NON-MENAGERE

Les producteurs de déchets autres que les ménages ont l'obligation par le décret du 13 juillet 1994, de trier et de faire valoriser leurs déchets d'emballages.

Article 3-1. Les déchets d'origine non ménagère dont la nature est la même que les ordures ménagères.

Ces déchets répondent aux critères suivants :

- ils proviennent des petits commerces, des établissements artisanaux, industriels, de service et de tous les bâtiments publics et sont constitués de déchets semblables en nature aux déchets ménagers définis aux articles 2-1 (ordures ménagères) et 2-2 (déchets recyclables : emballages, verres, journaux)

- Les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, c'est-à-dire n'excédant pas 3200 L par semaine et ne nécessitant pas de service particulier pour la collectivité (renforcement de tournée, tournée particulière ou dotation complémentaire de contenants), peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement. Ils sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages particulières, conformément aux dispositions du présent règlement. Au regard de leur vocation et de leur fonctionnement, les établissements médico-sociaux existants (centre de soins de suite, foyer de vie, ...) ne doivent pas être contraints par cette disposition. En revanche les nouveaux établissements seront invités à adapter leur organisation pour la respecter.

Tout objet dont les dimensions sont supérieures à 60 centimètres, est interdit à la collecte avec les ordures ménagères : il est considéré comme encombrant et doit donc être déposé dans les déchèteries intercommunales de la CCPSG, s'il rentre dans la catégorie des déchets qui y sont acceptés.

Article 3-2. Les déchets verts

Les professionnels des espaces verts ont obligation d'utiliser ce service après signature d'une convention avec la collectivité. Les dépôts sont ensuite facturés aux professionnels conformément au règlement intérieur (Annexe 3). Aucun déchet vert de professionnel ne sera accepté sur les déchèteries du territoire.

Ce service est aussi accessible aux services techniques des communes membres.

La gestion, l'exploitation, le financement et les modalités d'utilisation de ce service dédié aux tiers identifiés auprès de la CCPSG et de la CCES fait l'objet d'un règlement spécifique rappelé en annexe 3.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 044-20000438-20190314-NV20190314- D032-DE Date de télétransmission : 09/04/2019 Date de réception préfecture : 09/04/2019 |
|---|

Article 3-3. Les déchets exclus des services de collecte

Sont exclus de tous les services de collecte les véhicules hors d'usages et les 2 roues motorisées ; les déchets contaminés provenant des activités médicales (hôpitaux, cliniques, vétérinaires, etc.) ; les déchets issus d'abattoirs ; les déchets de chasse ; les déchets radioactifs ; et de manière générale tous déchets dont la manipulation ou le volume n'est pas compatible avec les différents modes de collectes (liste non exhaustive).

- Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

- Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

- Amiante

Les déchets d'amiante doivent être pris en charge par une société agréée. La CCPSG peut cependant organiser sous certaines conditions des collectes spécifiques d'amiante liée réservées aux particuliers.

- Déchets agricoles

Des collectes spécifiques sont organisées ponctuellement en coopération avec la chambre d'agriculture.

- Pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ;
- La CCPSG peut cependant organiser sous certaines conditions des collectes spécifiques des pneumatiques usagés des véhicules provenant des particuliers.

- Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

- Fusées de détresse (nautisme) : considérées comme des munitions, ces dernières doivent être ramenées au distributeur.

- Tout type de déchet, hors déchets verts, ne pouvant être collecté par benne du fait de ses dimensions (ex : mobil-homes, caravanes...)

ARTICLE 4. LE SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article 4-1. Les contenants

Le service de collecte des ordures ménagères résiduelles et sélectives, acceptant les déchets définis à l'article 2-1 (ordures ménagères résiduelles), est organisé sur l'ensemble du territoire communautaire.

La Communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint Gildas des Bois met à disposition pour la collecte des déchets ménagers et assimilés des usagers et des professionnels, des conteneurs de différentes capacités distribué en fonction du nombre de personnes au foyer :

- 140 litres pour les foyers de 1 à 3 personnes
- 240 litres pour les foyers de 4 et 5 personnes
- 360 litres pour les foyers de 6 personnes ou plus
- 660 litres sur demande pour les professionnels

Ces conteneurs sont exclusivement utilisés pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et sont la propriété de la CCPSG qui les met à disposition des usagers du service.

Le nettoyage du conteneur n'est pas à la charge de la collectivité mais à la charge de l'utilisateur.

Seuls les conteneurs distribués par la collectivité sont collectés.

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers.

Aucun déchet déposé en dehors du conteneur ne sera ramassé.

Le service de collecte sélective des emballages ménagers recyclables acceptant les déchets mentionnés à l'article 2.2.1 est organisé sur le territoire en sacs jaunes. Les rouleaux de sacs jaunes sont distribués une fois par an à domicile. Un complément peut-être fait auprès des services de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint Gildas des Bois ainsi qu'auprès des mairies sur les autres communes.

Le service de collecte sélective des verres et des papiers acceptant les déchets mentionnés à l'article 2.2.2 et l'article 2.2.3 est organisé sur le territoire en colonnes d'apports volontaires dotés d'une signalétique verte et bleue.

L'ensemble du service de collecte en colonne d'apports volontaires est regroupé sur de mêmes points nommés Points d'Apport Volontaires. Ces points d'apport volontaires sont implantés sur le territoire selon des emplacements validés par chaque commune et sont collectés par des camions grues spécifiques. (L'ensemble des PAV et leur emplacement et le détail des équipements des PAV est consultable sur le site de la CCPSG : www.cc-paysdepontchateau.fr)

Article 4-2. La fréquence du service et les modalités de présentation des contenants :

Le mode, les itinéraires, la fréquence et l'horaire de collecte, sont déterminés par la collectivité.

La fréquence de collecte des ordures ménagères est d'une fois par semaine, sauf pour certains professionnels (dont métier de bouche) ou la fréquence peut être de 2 fois par semaine.

La fréquence de collecte des emballages ménagers recyclable est d'une fois toutes les 2 semaines.

Les conteneurs et les sacs jaunes doivent être sortis la veille au soir de la tournée. Le jour de la collecte est fixe, sauf prescription particulière, mais l'horaire peut-être variable.

Les conteneurs et les sacs jaunes non collectés (si contenant des erreurs de tri) doivent être ramassés par l'utilisateur au maximum 24 h après le jour de collecte.

Les conteneurs doivent être présentés regroupés, et si possible les poignées des conteneurs côté route.

Les sacs jaunes doivent être correctement fermés et présentés à même le sol, c'est-à-dire non – suspendus.

Les services de collecte ne sont pas effectués les jours fériés. Cependant, une collecte de substitution est alors assurée.

Le calendrier de collecte est distribué en début d'année et visible sur le site internet de la CCPSG.

Article 4-3. Les dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte

Article 4-3-1. Les dispositions spécifiques aux voies publiques

La présentation à la collecte se fait sur voie publique.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique entravant la circulation du véhicule de collecte, la collecte ne sera pas réalisée. Aucune collecte de remplacement ne sera effectuée. L'utilisateur devra représenter le contenant à la collecte suivante.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains doivent être correctement élagués. Après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, des travaux aux frais des propriétaires pourront être effectués après consultation avec la mairie.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café, les bâches et les étalages ne devront pas gêner le passage du véhicule de ramassage.

Tout propriétaire de réseau, concessionnaire ou maître d'ouvrage amené à réaliser des travaux sur le domaine public ou voie circulée rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au personnel ou au véhicule de collecte sera tenu :

- d'informer la CCPSG sur la durée des travaux et sur les mesures prises pour ne pas gêner le service de collecte
- de laisser libre un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les conteneurs et sacs au point de passage du véhicule de collecte.
- d'apporter à un point de collecte desservant les sacs et conteneurs non accessibles, puis de les ramener à leur point initial.

Article 4-3-2. Les dispositions spécifiques aux voies privées

Dans le cas de voies privées ouvertes ou non à la circulation publique, les équipements de collecte seront collectés selon la convention d'enlèvement des déchets ménagers sur une propriété privée signée entre la collectivité et l'établissement ou particulier. (Annexe 4)

De plus, le véhicule de collecte est un véhicule poids lourd ne pouvant emprunter normalement une voie privée. Les caractéristiques indispensables au passage d'un véhicule poids lourd sont les suivantes

- La largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit est au minimum de 3,00 m hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...),
- La largeur d'une voie à double sens est au minimum de cinq mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...),
- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...),
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route, notamment il doit effectuer la collecte en marche avant,
- La structure de la chaussée est adaptée au passage répété d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu,
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs de ralentissement non conformes à la réglementation en vigueur. Les ralentisseurs seront conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 relative aux ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal – caractéristiques géométriques et conditions de réalisation,
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts,

- La chaussée ne présente pas de virage trop prononcé qui ne permettrait pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages n'est pas inférieur à 10 m,
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter sur une longueur supérieure à 5 mètres,
- La voie ne présente pas de dévers dangereux,
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux.
- Les arbres et haies, appartenant au riverain, sont correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt.
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).

Article 4-3-3. Les dispositions relatives aux aménageurs

Une note relative aux prescriptions d'aménagements est donnée en annexe 5.

Article 4.4 Remplacement et réparation du conteneur à ordures ménagères mis à disposition

Obligation est faite à tout usager du service de signaler sans délai toute dégradation, afin de faciliter à la CCPSG toute mesure de maintenance ou de remplacement.

A cet égard, un numéro de téléphone est mis à disposition des usagers pendant les heures d'ouverture de la CCPSG : 02 40 45 05 30.

Les conteneurs usagés ou les pièces détachables détériorées seront remplacés par la CCPSG sans frais pour l'usager.

Le remplacement de bacs dégradés, incendiés ou disparus sera effectué par la CCPSG, après présentation d'un récépissé de dépôt de plainte ou de main-courante auprès des services de la gendarmerie nationale, transmis par l'usager utilisateur du conteneur.

En cas de détérioration manifeste du bac, les frais de remise en état seront à la charge de l'usager. De même, en cas de non restitution d'un bac lors du déménagement, un montant forfaitaire pourra être facturé à l'usager.

ARTICLE 5. LA COLLECTE DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES

Article 5-1 Description du dispositif/ modalité de collecte

La collecte est assurée en régie. Elle assure :

- La collecte et le vidage des colonnes aériennes de tri sélectif (Verre, Papier)
- Le transport vers un centre de traitement/ valorisation désigné par le SMCNA,

Pour les usagers il est rappelé qu'aucun déchet ne devra être abandonné au pied des colonnes, même dans le cas où celles-ci seraient pleines, sous peine de poursuites (article 15).

Article 5-2. Les colonnes à verre

Des colonnes destinées à la collecte du verre sont à disposition des usagers pour la collecte de leurs emballages en verre tels que définis à l'article 2-2-2, et dans l'annexe n°1. Le dépôt du verre usagé doit avoir lieu entre 7h00 et 22h00, afin de réduire les nuisances sonores.

Article 5-3. Les colonnes papier

Des colonnes destinées à la collecte du papier sont à disposition des usagers pour la collecte de leurs papiers tels que définis à l'article 2-2-3 et dans l'annexe n°1.

ARTICLE 6. LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE EN DECHETERIE

Les déchets mentionnés aux articles 2-2 (déchets recyclables), 2-3 (encombrants, ferrailles, gravats) 2-4 (déchets végétaux), 2-5 (textiles), 2-6 (D.E.E.E.), 2-8 (batteries, huiles de vidange et piles) et 2-9 (Déchets Dangereux des Ménages), peuvent être apportés en déchèterie en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

Les usagers se rendant sur site devront respecter le **règlement intérieur** affiché à l'entrée du local du gardien et consultable sur le site internet de la CCPSG www.cc-paysdepontchateau.fr (Annexe n°2).

Le dépôt des ordures ménagères mentionnées à l'article 2-1 est interdit en déchèterie.

Les déchèteries sont exclusivement ouvertes aux habitants et professionnels intervenant sur le territoire de la Communauté de Communes.

Les horaires des déchèteries sont indiqués dans le règlement intérieur en annexe 2.

Les déchèteries sont fermées les jours fériés. L'accès aux sites est interdit en dehors des heures d'ouvertures. Tout dépôt devant le portail ou à proximité, est considéré comme « sauvages » et passible de sanctions (article 13).

L'accès aux déchèteries, pour les entreprises, artisans et commerçants locaux est limité selon les indications fixées dans le règlement intérieur de la déchèterie.

De manière générale, les véhicules utilisés pour les apports de déchets sont des véhicules banalisés de petit gabarit d'un poids total en charge inférieur à 3,5 T dans tous les cas. Les camions, au-delà de ce tonnage, ne sont pas admis dans la déchèterie.

Conformément au règlement intérieur (article 6), il est rappelé que le chiffonnage et la récupération des matériaux sont interdits en dehors des dispositions prises par la CCPSG en vue de la valorisation et de l'élimination des déchets.

ARTICLE 7. LES OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, bureaux, commerces, usines, ateliers seront astreints au respect des normes et règles définies aux articles 9 et 10.

ARTICLE 8. LES OBLIGATIONS DES COMMERCANTS, ARTISANTS ET PROFESSIONNELS

La collecte des déchets des professionnels n'est pas une compétence obligatoire de la collectivité (article 3.1). Seuls les déchets assimilés aux déchets ménagers sont collectés dans la limite de 3200 litres hebdomadaires déposés dans les conteneurs mis à disposition par la collectivité. Au regard de leur vocation et de leur fonctionnement, les établissements médico-sociaux existants (centre de soins de suite, foyer de vie, ...) ne doivent pas être contraints par cette disposition. En revanche les nouveaux établissements seront invités à adapter leur organisation pour la respecter.

La CCPSG se réserve le droit de refuser tout déchet professionnel qui ne saurait être considéré comme un déchet ménager et assimilé et dont les modalités de prise en charge viendraient à constituer un service dédié.

ARTICLE 9. LES OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES OU EXPLOITANTS D'INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES

Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs tels que, par exemple, les maisons de jeunes, campings, gîtes ou camps de jeunesse... sont tenus de faire appliquer par leurs clients les prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 10. L'INTERDICTION DE DEPÔTS

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tout objet ou matière susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

ARTICLE 11. L'INTERDICTION DE MELANGER CERTAINS DECHETS

Il est interdit de mélanger les emballages en verre et les déchets papiers, tels que définis à l'article 2-2-2 et 2-2-3, aux ordures ménagères ou aux emballages ménagers recyclables tels que définis aux articles 2- 2-1.

Il est interdit de mélanger les ordures ménagères résiduelles aux emballages ménagers recyclables.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés visés aux articles 2 et 3 est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Les modalités de financement sont précisées dans le règlement de facturation.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté annuellement par délibération du Conseil communautaire.

Le principe d'application de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la CCPSG est encadré par une délibération votée chaque année.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 044-200000438-20190314-NV20190314- D032-DE Date de télétransmission : 09/04/2019 Date de réception préfecture : 09/04/2019 |
|--|

ARTICLE 13 : INFRACTIONS AU REGLEMENT ET SANCTIONS

Article 13.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, et du Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2eme classe (150 euros - art.131-13 du code pénal).

Article 13.2 Dépôt sauvage de déchets

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction de 3ème classe, passible à ce titre d'une amende de 450 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

Par ailleurs, si des déchets sont déposés au pied des colonnes d'apport volontaire, la collectivité se réserve le droit d'émettre des frais de nettoyage à l'encontre du contrevenant, selon le tarif en vigueur fixé par délibération.

Article 13.3. Sanctions aux contrevenants à l'arrêté

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

La Communauté de communes se donne le droit, en cas de dépôt sauvage de faire intervenir le personnel intercommunal pour faire identifier par les autorités compétentes l'infraction. Par la suite, la CCPSG, se réserve le droit de refacturer le montant du préjudice subi au(x) responsable(s) identifié(s) après prise en charge l'évacuation et le tri de ces déchets.

| TYPES D'INFRACTIONS | CONTRAVENTIONS PREVUES AU CODE PENAL, CONFORMEMENT AUX TEXTES LEGISLATIFS EN VIGUEUR |
|--|--|
| ABSENCE DE TRI | |
| Non-respect des consignes de tri | 35 € |
| DEPOTS SAUVAGES | |
| Dépôts sauvages de déchets interdits, abandon avec transport par véhicule | 1500 € |
| Dépôts sauvages de déchets interdits, abandon sans transport par véhicule | 68 € |
| Dépôts sauvages aux pieds des équipements de collecte, dans la rue ... | 68 € |
| AUTRE | |
| Pose d'affiches, placards, marquages non autorisés sur les équipements de collecte | 35 € |

Ainsi qu'il est prévu à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement « au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions (...) des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de Police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable. »

Accusé de réception en préfecture
044-200000438-20190314-NV20190314-
D032-DE
Date de télétransmission : 09/04/2019
Date de réception préfecture : 09/04/2019

ARTICLE 14. LE CONSTAT DES INFRACTIONS

Comme stipulé à l'article 13.3, les contrevenants pourront supporter un montant couvrant les frais d'enlèvement et de remise en état des lieux souillés.

Les infractions au présent arrêté seront **constatées par procès-verbal** et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par tout agent de la Police Municipale, habilité et assermenté à cet effet.

ARTICLE 15. APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 16. L’AFFICHAGE DE LA DELIBERATION ET DU REGLEMENT

Le présent règlement sera affiché dans les Mairies membres de la Communauté de communes pendant deux mois.

Le présent règlement pourra être modifié par la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château-Saint Gildas des Bois, en fonction notamment du cadre de la gestion des déchets (législation, contraintes techniques...) et de l'organisation des services de collecte.

Il est également en ligne sur le site internet de la CCPSG.

La Présidente,

V. MOYON



Accusé de réception en préfecture
044-200000438-20190314-NV20190314-
D032-DE
Date de télétransmission : 09/04/2019
Date de réception préfecture : 09/04/2019